

# **CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

**EDMONTON, ALBERTA  
20 AU 24 AOÛT 2006**

## **SECTION PÉNALE**

### **PROCÈS VERBAL**

#### **PRÉSENCE**

Trente et un (31) délégués, représentant toutes les administrations, sauf le Nunavut, l'Île-du-Prince-Édouard, et le Yukon, ont participé à la réunion de la section pénale. Dans l'ensemble, toutes les administrations étaient représentées à la Conférence. Au nombre des délégués, il y avait des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense, des avocats travaillant au sein des politiques et des représentants de la magistrature. Au nombre des invités, on comptait le président de la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws qui a assisté à une partie de la réunion.

#### **OUVERTURE**

Dean Sinclair a agi à titre de président de la section pénale. Stéphanie O'Connor était présente en tant que secrétaire. La section a entrepris ses travaux le dimanche 20 août, 2006.

Les chefs de chaque délégation ont présenté leurs membres.

#### **DÉBATS**

##### **Rapport du délégué fédéral principal (figure à l'annexe 1)**

Le rapport du délégué fédéral principal a été déposé et présenté par Donald K. Piragoff, avocat général principal, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice du Canada.

##### **Résolutions (figurent à l'annexe 2)**

Les administrations ont déposé pour étude trente et une (31) résolutions, dont une déposée en instance et deux à titre de résolutions présentées en deux parties. Durant les débats, une (1) résolution a été retirée sans discussion. De plus, lors des discussions, une résolution a été scindée en deux parties et a fait l'objet d'un vote distinct. Les délégués ont donc étudié trente et une (31) résolutions : vingt-neuf (29) ont été adoptées telles quelles ou modifiées, une (1) résolution a été rejetée telle que modifiée et une (1) a été retirée après discussion.

Dans certains cas, le nombre total de votes consignés varie puisqu'il arrive que certains délégués doivent s'absenter pendant les délibérations.

## **Rapport de la section pénale**

### ***Rapport du groupe de travail de la section pénale chargé de l'examen de la question portant sur l'étranglement***

Josh Hawkes, avocat, Alberta Justice, a présenté le rapport du groupe de travail chargé de l'examen de la question portant sur l'étranglement. Le rapport a été préparé suivant la résolution AB2005-01 de l'Alberta qui recommandait la formation d'un groupe de travail pour examiner la possibilité de créer une infraction distincte, d'intention générale, d'étranglement. Le rapport comprend un examen des mesures législatives prises dans plusieurs ressorts ainsi que des avis d'expert médicaux et autres. Le rapport du Groupe fait foi également de l'examen de l'interprétation et de l'application des dispositions actuelles pertinentes du *Code criminel*. Le Groupe de travail a conclu que les dispositions actuelles du *Code criminel* permettent de traiter adéquatement l'étranglement comme une forme grave de voies de fait. Cependant, il a aussi conclu que des mesures complémentaires d'éducation et de formation des policiers et des poursuivants concernant les risques graves liés à cette forme de voies de fait aideraient à assurer la conduite d'enquêtes et de poursuites appropriées dans ces cas.

1. Que la section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada accepte le rapport du Groupe de travail chargé de l'examen portant sur l'étranglement.

**Adoptée : 25-0-0**

2. Que le Rapport soit présenté au Comité fédéral-provincial-territorial des Chefs des poursuites pénales pour que ceux-ci examinent les recommandations qui y sont formulées en matière d'éducation et de formation.

**Adoptée : 25-0-0**

## **Documents de travail**

### ***Utilisation accessoire du dossier de la Couronne – Document de consultation***

Dans l'optique de la séance mixte des sections pénale et civile sur l'utilisation du dossier de la Couronne dans des procédures parallèles, les délégués de la section pénale ont discuté du sujet susmentionné en vue de formuler les questions particulières de droit pénal qui feront l'objet d'un examen approfondi. Les auteurs du présent document, Crystal O'Donnell, avocate au ministère du Procureur général de l'Ontario, et David Marriott, avocat d'appel à la Section des appels du ministère de la Justice de l'Alberta ont également participé à la discussion (vous trouverez ci-dessous un résumé du document de consultation, sous la rubrique *Séance conjointe des sections pénale et civile*).

Au cours des discussions, les délégués ont souligné un certain nombre de points, notamment la nécessité de préciser davantage ce qu'on entend par les termes « documents du dossier de la Couronne »; le besoin d'analyser si différents privilèges devraient se rattacher aux divers documents du dossier de la Couronne, et, le cas échéant, un examen quant aux meilleurs moyens d'y parvenir; la nécessité de clarifier la nature et la portée du privilège relatif aux documents recueillis et utilisés lors d'une poursuite; l'adoption d'une approche cohérente dans tout le pays qui énoncerait lequel des divers intérêts devrait être traité en premier lieu, plus particulièrement lorsqu'une demande de production des documents du dossier de la Couronne est faite au cours d'une procédure civile avant même que la

poursuite pénale ne soit terminée; et, un examen des droits pertinents garantis par la *Charte* qui sont touchés par ces questions.

Les délégués de la section pénale ont fait remarquer qu'il faudrait, avant d'élaborer une proposition de réforme éventuelle, établir un cadre traitant de questions de droit pénal pour qu'un groupe de travail de la CHLC puisse l'examiner à fond.

### ***Infractions mixtes : Document de consultation***

Les délégués de la section pénale ont étudié un document de consultation sur l'hybridation rédigé par un groupe de travail du Comité de coordination fédéral-provincial-territorial des hauts fonctionnaires – Justice pénale (f.-p.-t.). Le document de consultation a été présenté par Anouk Desaulniers, avocate-conseil par intérim à la Section de la politique en matière de droit pénal du ministère de la Justice.

Ce document de consultation, lequel est le résultat de nombreuses années de discussion dans le contexte f.-p.-t., définit l'hybridation comme étant le processus permettant de transformer, par voie législative, un acte criminel ou une infraction sommaire en « infraction mixte ». Dans les annexes du document de consultation, on trouve la liste de plus de 100 actes criminels et 22 infractions sommaires pour lesquels l'hybridation est envisagée. Le document comprend également une liste de 15 récentes résolutions de la CHLC concernant l'hybridation d'un certain nombre d'infractions prévues au *Code criminel* qui ont été examinées par le groupe de travail f.-p.-t.. Lors de la présentation, on a souligné que l'un des défis associés à l'hybridation d'infractions est de ne pas minimiser la gravité d'un bon nombre d'infractions pour lesquelles on envisage l'hybridation. L'initiative offre à la Couronne une marge de manœuvre quant au choix de la procédure à suivre selon les circonstances entourant la perpétration de l'infraction.

Lors des discussions, certains délégués ont exprimé un appui quant à la politique générale de l'hybridation. Cependant, d'autres ont exprimé des réserves quant à l'hybridation de certains actes criminels. Ceux-ci ont trouvé que le degré de gravité de certains actes criminels pour lesquels on envisage l'hybridation est trop élevé pour en faire des infractions mixtes. Certains ont également fait remarquer qu'il y a un chevauchement des infractions au *Code criminel* et que dans de nombreux cas, la question porte sur une inculpation adéquate plutôt que sur l'hybridation. Certains délégués ont déclaré que l'objectif de l'hybridation est d'offrir une marge de manœuvre tout en maximisant l'efficacité, mais qu'il est aussi nécessaire de modifier la culture selon laquelle les infractions sommaires sont considérées des infractions moins sérieuses. On a aussi déclaré que, compte tenu de la proposition d'hybridation à l'étude, la question des appels en matière de poursuite par déclaration sommaire de culpabilité devrait aussi être revue.

Enfin, on a rappelé aux délégués que la proposition de rendre mixtes certaines infractions du *Code criminel*, telle que présentée dans le document de consultation, n'est pas définitive et que les commentaires fournis lors de la discussion seront pris en considération. On a demandé aux délégués d'adresser leurs commentaires supplémentaires, s'ils en ont, au ministère de la Justice.

### **Séance conjointe des sections pénale et civile**

#### ***Utilisation accessoire du dossier de la Couronne – Document de consultation***

Le présent document de consultation vise à analyser les questions de droit et de principe que soulève l'utilisation accessoire des documents de la poursuite dans des procédures parallèles. Plus précisément,

le présent document fait part de la décision rendue dans l'affaire *D.P. c. Wagg* (2004), 239 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 501 (Cour d'appel de l'Ontario), dans laquelle la Cour a confirmé la décision de la Cour divisionnaire de l'Ontario concernant les procédures à suivre pour déterminer si les documents du dossier de la Couronne devraient être utilisés dans des procédures parallèles. Ce processus suggère qu'avant de communiquer les documents du dossier de la Couronne dans des procédures parallèles, il faut d'abord envoyer un avis au procureur général et au service de police concernés afin que ceux-ci les passent en revue pour assurer le respect de l'intérêt public.

Ce document donne ensuite un aperçu des nombreuses questions connexes, dont les intérêts et les droits légaux touchés par l'utilisation du dossier de la Couronne dans des procédures parallèles, notamment le secret professionnel, le privilège relatif au litige, le privilège motivé par l'intérêt public, le droit à la protection de la vie privée, l'immunité de la Couronne, la communication de la preuve en matière pénale, les engagements implicites, les questions relatives à la *Charte*, la juridiction et l'intérêt supérieur de l'administration de la justice et de l'intégrité des poursuites (p. ex. protéger la procédure relative au procès pénal, protéger les informateurs, éviter la contamination entre les témoins et assurer la sécurité de ceux-ci). Les auteurs font remarquer que les demandes de production du dossier de la Couronne dans les procédures parallèles ne sont pas toutes traitées de la même façon selon les ressorts, mais que tous les ressorts reconnaissent la sensibilité des renseignements versés dans les documents de la poursuite et la nécessité de les épurer. Cependant, les approches diffèrent de façon importante en ce qui concerne la réponse de la Couronne provinciale à titre de tiers aux requêtes en vue de la production et dans la procédure d'accès – autorisé par voie judiciaire ou aux termes de la législation à l'égard de l'accès à l'information et la protection de la vie privée – aux dossiers de la Couronne.

Les auteurs terminent en faisant certaines recommandations, notamment d'appliquer, à l'échelle du pays, une approche cohérente dans le traitement des demandes de production du dossier de la Couronne aux fins d'utilisation dans des procédures parallèles. Le document de consultation reconnaît que la difficulté réside dans les moyens à prendre pour accommoder le souhait des ressorts quant au tribunal qui aura compétence pour entendre les requêtes ou les demandes visant les documents et pour déterminer l'ordre de gouvernement qui devra apporter les modifications corrélatives.

À la suite de ces discussions, la résolution suivante concernant l'utilisation du dossier de la Couronne dans des procédures parallèles a été adoptée :

Il est résolu :

Que l'on demande à un groupe de travail d'examiner les questions soulevées dans le rapport, et selon les directives de la Conférence, de rapporter et de faire ses recommandations à la Conférence en 2007 à l'égard de l'intérêt et de la faisabilité des initiatives législatives ou non législatives destinées à promouvoir l'uniformité dans l'utilisation, dans les instances civiles, des documents contenus dans les dossiers de la Couronne.

***Indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires (demande officieuse pour la rédaction d'une loi cadre – rapport d'étape)***

Lynn Romeo, directrice intérimaire, Bureau du contentieux civil, ministère de la Justice du Manitoba, et Earl Fruchtmann, directeur intérimaire, Bureau des avocats de la Couronne – droit criminel, ministère du Procureur général de l'Ontario, ont remis un rapport d'étape sur la demande officieuse de rédaction d'une loi cadre relative à l'indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires.

En 1976, le gouvernement du Canada a adhéré au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* des Nations Unies. L'article 14(6) de ce pacte établit le droit à l'indemnisation, conformément à la loi, dans les cas où une personne, condamnée par suite d'une erreur judiciaire, a purgé une peine. À l'heure actuelle, il n'existe pas au Canada (au fédéral ou au provincial) de disposition législative établissant un programme d'indemnisation pour les personnes condamnées à tort.

En 2002, les ministres fédéraux-provinciaux-territoriaux de la Justice ont diffusé le rapport du Groupe de travail sur la prévention des erreurs judiciaires. À la même époque, le Comité de coordination des hauts fonctionnaires – Justice pénale a mis sur pied un groupe de travail chargé d'examiner les lignes directrices approuvées, en 1998, par les ministres f.-p.-t. concernant l'indemnisation des personnes condamnées par suite d'une erreur judiciaire. Les travaux sur cette question se poursuivent et feront l'objet d'un suivi.

## **CLÔTURE**

Le président a communiqué que ce fut un honneur pour lui d'agir à titre de président de la section pénale. Il a particulièrement remarqué la qualité des débats au courant de la semaine. Le président a remercié l'Alberta pour avoir agi à titre d'hôte cette année ainsi que les membres du comité directeur de la section pénale pour leur appui tout au long de l'année. Il a également remercié la secrétaire pour son travail continu au cours de l'année et durant les délibérations. Finalement, le président a remercié les interprètes pour leur appui durant les délibérations.

Les délégués ont remercié le président de la direction qu'il a apportée au cours des discussions. Le comité de mise en candidature recommande que M. Michel Breton de Québec soit élu à la présidence de la section pénale pour la période 2006-2007, et que Mme Nancy Irving de Justice Canada agisse en cette qualité pour la section pénale durant la période 2007-2008.

## RAPPORT DU DÉLÉGUÉ FÉDÉRAL PRINCIPAL

### Ministère de la Justice du Canada Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada Section pénale 2006

#### Introduction

La Conférence pour l'harmonisation des lois continue de jouer le rôle important de dispenser des connaissances sur une vaste gamme de sujets de droit pénal. Les sujets traités dans les travaux, les rapports de groupes de travail et les résolutions de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) aident le ministère de la Justice à déterminer les questions de droit pénal qui nécessitent une réforme et à identifier des options de réforme.

Le ministre de la Justice demeure déterminé à consulter les provinces, territoires et divers intéressés. La section pénale de la CHLC est un intéressé clé qui fournit une expertise spécialisée et des perspectives très variées.

Les résolutions sont étudiées attentivement par les hauts fonctionnaires du ministère de la Justice. À la suite de la Conférence, le sous-ministre et le ministre de la Justice sont instruits des résultats des discussions de la CHLC.

Comme il a été mentionné dans les rapports des années antérieures, les résolutions adoptées à la Conférence proposant des modifications au *Code criminel* et à d'autres lois de nature pénale pourraient ne pas être rapidement suivies d'une réforme législative. Pour élaborer des politiques de droit pénal et déterminer s'il y a lieu de procéder à des propositions législatives, un certain nombre d'étapes sont nécessaires afin de s'assurer que toutes les options relatives à la question faisant l'objet du projet de loi et toutes les conséquences éventuelles ont été étudiées à fond. Par exemple, avant de recommander une modification législative particulière, une analyse à la lumière de la *Charte* sera effectuée. Il y aura peut-être lieu aussi de consulter des parties intéressées non représentées à la Conférence pour l'harmonisation des lois ou de prendre en compte des études existantes sur la question. Dans certains cas, un examen plus approfondi mène à la conclusion qu'il serait préférable de présenter une proposition par des moyens non législatifs. Dans d'autres cas, les discussions à l'égard d'une résolution présentée à la Conférence pour l'harmonisation des lois amènent à examiner des options additionnelles de réforme législative ou suggèrent une approche différente en réponse aux questions soulevées.

De plus, le Cabinet fédéral doit approuver toutes les propositions de réforme législative. Il y a souvent plusieurs initiatives législatives qui intéressent le ministre de la Justice. Cependant, le calendrier du Cabinet fédéral ainsi que le calendrier législatif incluent des initiatives provenant de tous les ministres. Bien que la réforme législative demeure une priorité du gouvernement, il n'est pas possible de prévoir si une proposition particulière de la CHLC sera suivie d'une réforme législative.

Les réformes législatives prennent parfois du temps. Cependant, comme les informations qui suivent le démontrent, les travaux de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada contribuent grandement à la réforme du droit pénal.

Bon nombre de projets de loi en matière pénale ont été déposés en 2004-2005. Comme noté plus loin, plusieurs des ces projets de loi sont morts au Feuilleton au moment de la dissolution du Parlement en novembre 2005. Deux projets de loi ont été adoptés par les deux Chambres et sont entrés en vigueur par proclamation. Le projet de loi C-49 concernant la lutte contre la traite des personnes et le projet de loi C-53 ayant trait aux produits de la criminalité. De plus, deux projets de loi mentionnés dans le rapport de 2005 sont entrés en vigueur par proclamation. Le projet de loi C-2, *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables)* (L.C. 2005, ch. 32) et la *Loi sur la preuve au Canada* (L.C. 2005, ch. 22) a été adopté au printemps 2005 alors que le projet de loi C-10, *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux)* a été adopté à l'été 2005.

Le présent rapport constitue une vue d'ensemble des initiatives législatives en matière de droit pénal de l'année dernière. Pour faciliter la lecture, les initiatives législatives énumérées dans le présent rapport suivent l'ordre chronologique descendant, en commençant par le projet de loi qui a été déposé le dernier. Le projet de loi C-23 *Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)* qui donne suite à un certain nombre de résolutions adoptées ces dernières années, intéressera particulièrement la section pénale.

## **Initiatives législatives de 2005-2006**

### ***39<sup>e</sup> Législature – 1<sup>re</sup> session***

#### **Projet de loi C-23     *Procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications***

Le projet de loi C-23, *Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)*, a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 22 juin 2006. Comme il est précisé plus loin, le projet de loi C-23 reflète diverses résolutions qui ont été adoptées par la CHLC de 1996 à 2005. Le projet de loi propose des modifications dans trois catégories principales : la procédure pénale, la détermination de la peine et la langue de l'accusé. Le projet de loi C-23 apporte aussi d'autres modifications à différentes dispositions du *Code criminel*.

#### *Procédure pénale*

Les propositions comprennent les modifications suivantes :

- regrouper dans un même article toutes les dispositions relatives à la preuve de la signification de certains documents déterminés, comme les avis, les assignations et les sommations (CHLC 1999);
- créer une infraction pour l'accusé renvoyé sous garde qui ne respecte pas une ordonnance de ne pas communiquer avec une victime, un témoin ou une autre personne (CHLC 2001, 2005);
- prévoir le recours à un moyen de télécommunication pour transmettre un mandat dans le but de le faire viser dans une administration autre que celle dans laquelle le mandat de perquisition a été obtenu (CHLC 2002);
- prévoir que l'appel de l'ordonnance d'une cour supérieure quant à la disposition des biens doit être porté devant la Cour d'appel (CHLC 2002);
- lorsque l'on préconise une mise en accusation directe, permettre à l'accusé de choisir d'être jugé par un juge d'une cour supérieure, sans jury, sous réserve de la décision du procureur général

- d'exiger un procès devant jury lorsque l'infraction reprochée est punissable d'une peine maximale d'emprisonnement d'au plus cinq ans (CHLC 2005);
- accorder à la défense et au poursuivant un nombre égal de récusations péremptoires additionnelles dans le cas du remplacement d'un juré qui est libéré avant l'audition de la preuve (CHLC 2005);
- prévoir que la cour peut, sur demande de l'accusé, exiger que le jury soit exclu lors de l'audition d'une demande de récusation pour cause (CHLC 1997);
- prévoir un nouveau choix pour l'accusé lorsque la Cour suprême du Canada ordonne un nouveau procès (CHLC 2001);
- corriger une erreur et assurer l'équivalence des versions anglaise et française d'une disposition en prévoyant que le poursuivant peut interjeter appel du verdict d'acquiescement et non du verdict de culpabilité (CHLC 2005);
- prévoir que la preuve recueillie à l'enquête préliminaire peut être admise en preuve lorsque l'accusé a demandé la permission de ne pas comparaître lors de l'enquête sachant qu'une personne y témoignerait et prévoir que, sur demande de l'accusé de ne pas comparaître pendant la totalité ou une partie de cette enquête, les témoignages entendus durant son absence pourraient être admis en preuve (CHLC 2005);
- prévoir que les procès concernant des infractions punissables par procédure sommaire peuvent être instruits lorsqu'un des coaccusés omet de comparaître (CHLC 2001); et
- faire de l'infraction de possession d'outils de cambriolage une infraction mixte (CHLC 1998, 2003).

#### *Détermination de la peine*

Les modifications au régime de détermination de la peine comprennent notamment des résolutions de la CHLC et proposent les clarifications suivantes quant aux peines infligées en cas de conduite avec facultés affaiblies :

- clarifier que les peines minimales prévues (une amende de 600 \$ pour une première infraction, des peines d'emprisonnement de 14 et de 90 jours pour une seconde et une troisième infraction respectivement) pour les infractions de conduite avec facultés affaiblies (par exemple, conduite avec facultés affaiblies, omission ou refus de fournir un échantillon d'haleine) s'appliquent aux personnes condamnées pour une infraction de conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles ou pour une infraction de conduite avec facultés affaiblies causant la mort (CHLC 2001);
- conférer au juge qui détermine la peine le pouvoir de rendre une ordonnance d'interdiction de conduire consécutive à toute ordonnance d'interdiction de conduire existante (CHLC 1999);
- prévoir que, sauf ordonnance contraire de la cour, l'accusé peut demander de s'inscrire à un programme d'utilisation d'antidémarrageurs avec éthylomètre (CHLC 2005);
- clarifier que le contrevenant n'est autorisé à conduire, durant la période d'interdiction de conduire, que s'il s'est inscrit à un programme d'utilisation d'antidémarrageurs avec éthylomètre et qu'il se conforme aux conditions de ce programme (CHLC 2000); et
- clarifier que, lorsque la peine d'emprisonnement imposée est moindre que l'emprisonnement à perpétuité, l'interdiction de conduire s'applique à la période de la peine pendant laquelle le délinquant est incarcéré, *en plus* de la période d'emprisonnement imposée par le tribunal de la détermination de la peine (CHLC 2003).

Le projet de loi C-23 modifie aussi les dispositions du *Code criminel* relatives à la détermination de la peine de la façon suivante :

- conférer au tribunal le pouvoir d'ordonner à un délinquant de ne pas communiquer avec certaines personnes identifiées, durant sa période d'emprisonnement, et créer une infraction en cas d'omission de se conformer à cette ordonnance (CHLC 2000, 2003 et 2005);
- faire passer à 10 000 \$ l'amende maximale applicable aux infractions punissables par voie de procédure sommaire (CHLC 2001);
- habiliter la cour d'appel à suspendre une ordonnance de sursis ou une ordonnance de probation et exiger de la personne condamnée qu'elle prenne un engagement ou qu'elle donne une promesse jusqu'à décision définitive sur l'appel (CHLC 1999);
- prévoir que la non-observation de l'exigence d'expliquer au contrevenant l'ordonnance de probation, l'ordonnance de sursis ou l'ordonnance imposant une amende, et de lui remettre une copie de l'ordonnance, n'invalide aucunement celle-ci (CHLC 2000); et
- habiliter le tribunal à ordonner, à la suite du prononcé de la déclaration de culpabilité d'une personne pour une infraction de leurre au moyen d'un ordinateur et sur demande du procureur général, la confiscation d'un bien qui a été utilisé pour commettre l'infraction (CHLC 2005).

### *Langue de l'accusé*

Les modifications apportées aux dispositions relatives aux droits linguistiques du *Code criminel* amélioreront les moyens par lesquels un accusé est informé de son droit d'être entendu par un juge ou par un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada de l'accusé ou les deux langues officielles du Canada. Les modifications prévoient également le droit de l'accusé d'obtenir, sur demande, une traduction de la dénonciation ou de l'acte d'accusation (CHLC 1996). D'autres modifications clarifient l'application des dispositions linguistiques du *Code criminel* dans le contexte des procès bilingues.

### **Projet de loi C-22**    *Âge de protection*

Le projet de loi C-22, *Loi modifiant le Code criminel (âge de protection) et la Loi sur le casier judiciaire en conséquence* a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 22 juin 2006.

Le projet de loi modifie le *Code criminel* pour faire passer de quatorze à seize ans l'âge de consentement à une activité sexuelle de nature non exploitante.

Il crée une exception à l'égard d'un accusé qui s'est livré à des activités sexuelles avec un adolescent de quatorze ou quinze ans dont il est de moins de cinq ans son aîné.

Il prévoit aussi, de façon transitoire, une exception applicable à toute personne qui se livre à des activités sexuelles avec un adolescent âgé de quatorze ou quinze ans dont elle est l'aîné de cinq ans ou plus, dans le cas où, à la date d'entrée en vigueur du texte, elle est mariée à l'adolescent.

L'exception s'applique aussi dans le cas où, à la date d'entrée en vigueur du texte, l'accusé, d'une part, soit vit en union de fait avec l'adolescent depuis au moins un an, soit, si cette période est de moins d'un an, un enfant est né ou à naître de leur union et, d'autre part, ces activités sexuelles n'étaient par ailleurs pas illégales avant cette date.

En-dessous de cet âge, toute activité sexuelle avec un adolescent est interdite, allant de l'incitation à des contacts sexuels jusqu'à la relation sexuelle.

Cette exception s'appliquerait à un adolescent de quatorze ou quinze ans qui se livre à des activités sexuelles de nature non exploitante avec un partenaire qui est de moins de cinq ans son aîné.

Les réformes proposées maintiennent une exception existante visant les jeunes ayant à peu près le même âge, à l'égard des adolescents de douze ou treize ans qui se livrent à des activités sexuelles avec un camarade qui est de moins de deux ans leur aîné, pourvu que la relation ne soit pas de nature exploitante. La loi conserve également l'âge de protection actuel de dix-huit ans pour les activités sexuelles de nature exploitante.

### **Projet de loi C-21**     *Non-enregistrement des armes à feu*

Le projet de loi C-21, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu (non-enregistrement des armes à feu ni prohibées ni à autorisation restreinte)* a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 19 juin 2006.

Le projet de loi propose de modifier le *Code criminel* et la *Loi sur les armes à feu* de manière à supprimer l'obligation d'obtenir un certificat d'enregistrement à l'égard des armes à feu qui ne sont ni prohibées ni à autorisation restreinte (armes d'épaule) ainsi que des infractions connexes.

Le projet de loi C-21 exige des propriétaires actuels qu'ils avisent le contrôleur des armes à feu antérieurement à la cession (vente, troc ou don) d'une arme d'épaule. L'avis doit mentionner les obligations du contrôleur des armes à feu de vérifier le statut du permis et l'admissibilité au permis du cessionnaire ainsi que la question de savoir si celui-ci peut posséder ce type d'arme à feu, et d'autoriser la cession s'il est déterminé que celle-ci n'est pas contraire aux intérêts de la sécurité du public.

Enfin, les entreprises qui cèdent des armes d'épaule à une autre entreprise ne sont pas tenues de joindre le contrôleur des armes à feu ou le directeur (comme il se faisait). Cependant, les conditions que ces entreprises doivent respecter relativement à de telles cessions pour satisfaire aux objectifs de sécurité publique de la loi seront prescrites dans des règlements. À ce titre, le projet de loi modifie la *Loi sur les armes à feu* pour conférer au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements pour régir la tenue et la destruction par les entreprises de registres ou de fichiers en ce qui concerne les armes d'épaule.

### **Projet de loi C-19**     *Courses de rue*

Le projet de loi C-19, *Loi modifiant le Code criminel (courses de rue) et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition en conséquence* a franchi l'étape de la première lecture le 15 juin 2006.

Le projet de loi modifie le *Code criminel* de manière à créer une infraction criminelle distincte pour les courses de rue lorsqu'elles donnent lieu à des infractions de conduite dangereuse (sans lésions corporelles ou sans causer la mort), de conduite dangereuse causant des lésions corporelles, de conduite dangereuse causant la mort, ainsi qu'à des infractions de négligence causant des lésions corporelles et de négligence causant la mort. La nouvelle infraction comporte aussi des peines maximales plus sévères et des interdictions obligatoires de conduire progressives pour les personnes condamnées pour courses de rue.

Pour plus détails concernant les peines proposées à l'égard de la nouvelle infraction de courses de rue, veuillez vous référer au site Web du ministère de la Justice à l'adresse suivante : [www.canada.justice.gc.ca/fr/news/press\\_releases/general.html](http://www.canada.justice.gc.ca/fr/news/press_releases/general.html).

### **Projet de loi C-18**     *Empreintes génétiques*

Le projet de loi C-18, *Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques* a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 8 juin 2006.

Le projet de loi modifie le *Code criminel*, la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et la *Loi sur la défense nationale* afin de faciliter la mise en oeuvre de la *Loi modifiant le Code criminel*, la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et la *Loi sur la défense nationale*, chapitre 25 des Lois du Canada (auparavant le projet de loi C-13 – voir les rapports 2004 et 2005). Le projet de loi C-18 reprend les modifications proposées dans le projet de loi C-72 (38<sup>ième</sup> Législature) qui est mort au Feuilleton. En plus de reprendre les modifications proposées dans le projet de loi C-72, le projet de loi C-18 permet la mise en oeuvre efficace du projet de loi C-13 et comprend les modifications suivantes :

- clarifier qu'un mandat d'arrestation peut être exécuté à l'égard de toute personne qui omet de se présenter pour un prélèvement d'échantillons de substances corporelles pour fins d'analyse génétique et que les substances corporelles peuvent être prélevées par tout service de police Canadien qui effectue l'arrestation;
- prévoir la possibilité d'une audience afin de déterminer s'il y a lieu de rendre une ordonnance de prélèvement d'échantillons de substances corporelles pour fins d'analyse génétique dans les quatre-vingt-dix jours suivant le prononcé de la peine;
- ériger l'omission de se présenter pour le prélèvement de substances corporelles en infraction semblable à l'infraction d'omission de se présenter pour la prise d'empreintes digitales;
- ajouter la tentative de meurtre et le complot en vue de commettre un meurtre aux infractions visées par les dispositions rétroactives, qui s'appliquent aux délinquants reconnus coupables d'un seul meurtre, d'une infraction d'ordre sexuel ou d'homicide involontaire avant le 30 juin 2000, lorsque la loi qui a permis la création de la banque nationale de données génétiques est entrée en vigueur;
- veiller à ce que les renseignements communiqués par la banque nationale de données génétiques puissent servir pour les besoins de toute enquête relative à une infraction criminelle; et
- exiger du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada la destruction des substances corporelles prélevées en vertu d'une ordonnance ou d'une autorisation, ainsi que des renseignements qui l'accompagnent si, de l'avis du procureur général ou du directeur des poursuites militaires, selon le cas, l'infraction en cause n'est pas une infraction désignée.

Des modifications seraient apportées à la *Loi sur la défense nationale* pour s'assurer que des modifications correspondantes s'appliquent au système de justice militaire.

### **Projet de loi C-10**     *Peines minimales pour les infractions mettant en jeu des armes à feu*

Le projet de loi C-10, *Loi modifiant le Code criminel (peines minimales pour les infractions mettant en jeu des armes à feu) et une autre loi en conséquence*, a été présenté à la Chambre des communes le 4 mai 2006 et renvoyé au Comité de la justice et des droits de la personne le 13 juin 2006.

Le projet de loi C-10 propose des peines minimales progressives, selon la nature et le degré de gravité des infractions.

## **Infractions graves avec usage d'une arme à feu :**

### I – Peines minimales obligatoires progressives :

- 5 ans – dans le cas d'une première infraction;
- 7 ans – si l'accusé a été reconnu coupable d'une première infraction avec *usage* (l'une quelconque d'une série d'infractions graves); et
- 10 ans – si l'accusé a été reconnu coupable de plus d'une infraction antérieure *avec usage*.

### *Circonstances aggravantes :*

- s'il existe un lien entre l'infraction et une organisation criminelle et qu'il y a eu usage d'une arme à feu; ou
- s'il y a eu usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, par exemple une arme de poing.

### *Infractions visées :*

- tentative de meurtre (art. 239);
- décharger une arme à feu avec une intention particulière (art. 244);
- agression sexuelle armée (art. 272);
- agression sexuelle grave (art. 273);
- enlèvement (art. 279);
- prise d'otage (art. 279.1);
- vol qualifié (art. 344); et
- extorsion (art. 346).

## **Infractions graves sans usage d'une arme à feu :**

### II- Peines minimales obligatoires progressives :

- 3 ans - dans le cas d'une première infraction; et
- 5 ans - si l'accusé a été reconnu coupable d'une première infraction *avec usage* ou d'une infraction grave *sans usage*.

### *Infractions visées :*

- possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte chargée (art. 95);
- trafic d'armes (art. 99);
- possession en vue de faire le trafic d'armes (art. 100);
- fabrication d'une arme automatique (art. 102);
- contrebande d'armes à feu (art. 103); et
- nouvelle infraction de vol qualifié visant une arme à feu (art. 98.1).

### III – Peines minimales obligatoires progressives :

- 1 an - dans le cas d'une première infraction;
- 3 ans - si l'accusé a été reconnu coupable d'une première infraction *avec usage* ou d'une première infraction grave *sans usage*; et
- 5 ans - si l'accusé a été reconnu coupable de plus d'une infraction antérieure *avec usage* ou de plus d'une infraction grave antérieure *sans usage*.

### *Infractions visées :*

- possession d'une arme à feu obtenue de manière criminelle (art. 96);
- possession d'une arme à feu en violation d'une ordonnance judiciaire (par. 117.01(3));

- nouvelle infraction d'introduction par effraction pour voler une arme à feu (art. 98); et
- usage d'une arme à feu ou d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'autres infractions (art. 85).

### **Projet de loi C-9**      *Emprisonnement avec sursis*

Le projet de loi C-9, *Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis)* a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 4 mai 2006.

Le texte modifie l'article 742.1 du *Code criminel* afin que les infractions poursuivies par mise en accusation et passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus ne puissent faire l'objet d'un emprisonnement avec sursis.

### **Projet de loi C-2**      *Loi fédérale sur la responsabilité*

Le projet de loi C-2, *Loi prévoyant des règles sur les conflits d'intérêts et des restrictions en matière de financement électoral, ainsi que des mesures en matière de transparence administrative, de supervision et de responsabilisation (loi fédérale sur l'imputabilité)* a franchi l'étape de la troisième lecture à la Chambre des communes le 21 juin 2006.

Le projet de loi C-2 comporte des modifications à un certain nombre de lois fédérales en plus d'édicter de nouvelles lois. La partie 3 du projet de loi C-2 intéressera plus particulièrement les délégués de la Conférence pour l'harmonisation des lois. La partie 3 édicte la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* qui prévoit la nomination d'un directeur des poursuites pénales (DPP) ainsi que d'un ou de plusieurs adjoints. Le texte confère au directeur la charge d'engager et de mener, pour le compte de l'État, les poursuites pénales qui relèvent de la compétence du procureur général du Canada. Il a aussi le pouvoir de décider en dernier ressort d'intenter ou non les poursuites, sous réserve des directives éventuelles du procureur général du Canada, lesquelles doivent être données par écrit et publiées dans la *Gazette du Canada*. Il est nommé à titre inamovible pour un mandat de sept ans qui ne peut être renouvelé et est, pour l'exercice de ses attributions, sous-procureur général du Canada. Il est désormais responsable à la place du commissaire aux élections fédérales de la conduite des poursuites pour infraction à la *Loi électorale du Canada*.

## **38<sup>e</sup> Législature – 1<sup>re</sup> session**

### **Projet de loi C-82**      *Armes à feu*

Le projet de loi C-82, *Loi modifiant le Code criminel (armes à feu)* a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 25 novembre 2005. Le projet de loi C-82 proposait de modifier le *Code criminel* afin :

- de rendre plus sévères les peines minimales relatives à la contrebande, au trafic et à la possession illégale d'armes à feu et d'autres armes;
- de créer deux nouvelles infractions, soit l'introduction par effraction pour voler une arme à feu et le vol qualifié visant une arme à feu;
- d'élargir l'application des dispositions visant à interdire la possession d'une arme à feu ou autre arme, notamment s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de certaines infractions ou si l'accusé atteint de troubles mentaux fait l'objet d'une décision portant sa libération sous conditions;

- de prévoir le pouvoir judiciaire de retarder la libération conditionnelle lorsque certaines infractions graves sont commises avec usage d'une arme à feu; et
- d'accroître les mesures visant à aider et protéger les témoins lorsque l'infraction en cause met en jeu une arme à feu ou autre arme.

Il est à noter, cependant, que le projet de loi C-82 est mort au Feuilleton à la suite de la dissolution du Parlement le 29 novembre 2005.

### **Projet de loi C-72** *Empreintes génétiques*

Le projet de loi C-72, *Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques* a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 2 novembre 2005. Le projet de loi C-72 aurait modifié le *Code criminel*, la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et la *Loi sur la défense nationale* afin de faciliter la mise en œuvre de la *Loi modifiant le Code criminel*, la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et la *Loi sur la défense nationale* (L.C. 2005, ch. 25). Les modifications proposées visaient notamment à :

- clarifier les définitions et les procédures afin d'obtenir une ordonnance de prélèvement pour inclusion dans la banque de données génétiques et afin d'échanger des renseignements avec des partenaires internationaux chargés de l'application de la loi;
- veiller à ce que les ordonnances de prélèvement pour inclusion dans la banque de données génétiques soient exécutées lorsque, pour des raisons logistiques, il pourrait être impossible d'effectuer le prélèvement au moment précisé dans l'ordonnance;
- veiller à ce que les services chargés de l'application de la loi puissent utiliser les renseignements communiqués par la banque nationale de données génétiques pour enquêter sur toutes infractions criminelles;
- simplifier la procédure pour détruire les échantillons prélevés de personnes ayant été reconnues coupables d'une infraction ne devant pas figurer dans la banque de données génétiques; et
- permettre les comparutions à distance par liaison télévisuelle afin de réduire les coûts et les risques de sécurité associés au transport du nombre plus grand de délinquants désormais admissibles à des prélèvements d'échantillons rétroactifs, en raison du projet de loi C-13.

Les prélèvements d'échantillons rétroactifs s'appliquent aux personnes reconnues coupables d'un seul meurtre, d'une infraction d'ordre sexuel ou d'homicide involontaire avant le 30 juin 2000, lorsque la loi qui a permis la création de la banque nationale de données génétiques est entrée en vigueur.

Le projet de loi C-72 est mort au Feuilleton à la suite de la dissolution du Parlement le 29 novembre 2005.

### **Projet de loi C-70** *Emprisonnement avec sursis*

Le projet de loi C-70, *Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis)* a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 27 octobre 2005.

Le projet de loi C-70 proposait de modifier le *Code criminel* pour créer une présomption contre le recours à l'emprisonnement avec sursis à l'égard d'un délinquant reconnu coupable d'une infraction comprenant des sévices graves à la personne, d'infraction de terrorisme, d'infraction d'organisation criminelle et d'infraction dont la nature et les circonstances de la perpétration sont telles qu'elles commandent au tribunal d'accorder prépondérance à l'objectif de dénonciation pour déterminer la

peine. Il aurait aussi permis au tribunal de suspendre l'application d'une condamnation à l'emprisonnement avec sursis jusqu'à l'issue de l'appel et d'ordonner, avant une telle suspension, la remise d'une promesse ou la prise d'un engagement par l'accusé. Il visait également à préciser que les peines minimales prévues pour les infractions aux articles 253 et 254 du *Code criminel* s'appliquent aussi aux infractions de conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des lésions corporelles. Enfin, il aurait habilité le tribunal à prononcer une ordonnance d'interdiction de conduire un véhicule à moteur ou autre moyen de transport dont l'application est consécutive à toute ordonnance au même effet toujours en vigueur.

Le projet de loi C-70 est mort au Feuilleton à la suite de la dissolution du Parlement le 29 novembre 2005.

### **Projet de loi C-65**      *Courses de rue*

Le projet de loi C-65, *Loi modifiant le Code criminel (courses de rue) et une autre loi en conséquence* a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 28 septembre 2005. Le projet de loi proposait de modifier le *Code criminel* afin de définir ce qu'est une course de rue et d'en faire une circonstance aggravante pour la détermination de la peine dans le cas des infractions suivantes : conduite dangereuse d'un véhicule à moteur causant des lésions corporelles, conduite dangereuse d'un véhicule à moteur causant la mort, fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle et fait de causer la mort par négligence criminelle. Il prévoyait également une ordonnance d'interdiction de conduire obligatoire s'il est prouvé que l'infraction a été commise à l'occasion d'une course de rue. La période d'interdiction de conduire aurait suivi toute période d'emprisonnement à laquelle un délinquant serait condamné.

Le projet de loi C-65 est mort au Feuilleton à la suite de la dissolution du Parlement le 29 novembre 2005.

### **Projet de loi C-64**      *Numéro d'identification de véhicule*

Le projet de loi C-64, *Loi modifiant le Code criminel (numéro d'identification de véhicule)* a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 28 septembre 2005.

Tous les véhicules au Canada doivent avoir un numéro d'identification de véhicule (NIV) afin de distinguer clairement les véhicules semblables. L'une des manières dont il est possible de faciliter le cycle du vol, du déguisement et de la revente des véhicules est de modifier le NIV.

Le projet de loi C-64 avait pour objet de modifier le *Code criminel* pour ériger en infraction le fait pour quiconque de modifier, oblitérer ou enlever, sans excuse légitime, le numéro d'identification d'un véhicule à moteur, dans des circonstances permettant raisonnablement de conclure qu'il a agi dans le but d'empêcher l'identification du véhicule. Quiconque reconnu coupable de cette infraction par voie de mise en accusation aurait été passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. Le ministère public a également la possibilité de procéder par voie de procédure sommaire avec une amende maximale de deux mille dollars, une peine d'emprisonnement de six mois ou les deux peines.

Le projet de loi C-64 est mort au Feuilleton à la suite de la dissolution du Parlement le 29 novembre 2005.

### **Projet de loi C-53    *Produits de la criminalité***

Le projet de loi C-53, *Loi modifiant le Code criminel (produits de la criminalité) et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et modifiant une autre loi en conséquence* a reçu la sanction royale le 25 novembre 2005 (L.C. 2005, ch. 44) et est entré en vigueur à cette date.

Le renversement du fardeau de la preuve prévu par le projet de loi C-53 est maintenant disponible après une condamnation à l'égard d'une infraction d'organisation criminelle telle que définie dans le *Code criminel* ou à l'égard de certaines infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. En vertu du régime C-53, le tribunal doit aussi être convaincu, selon la prépondérance de la preuve, que le délinquant s'est livré à des activités criminelles répétées en vue de bénéficier d'avantages matériels ou que son revenu de sources non liées à des infractions désignées ne peut justifier de façon raisonnable la valeur de son patrimoine. Si ces conditions sont vérifiées, tous les biens identifiés par le procureur général sont confisqués, sauf si le délinquant démontre, selon la prépondérance de la preuve, que les biens ne constituent pas des produits de la criminalité. Enfin, le tribunal peut établir une limite à la quantité totale des biens confisqués en vertu de ces dispositions, si l'intérêt de la justice l'exige.

Ces modifications s'appliquent à toutes les infractions d'organisation criminelle telles que définies à l'article 2 du *Code criminel* qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus ou après condamnation, sur mise en accusation, pour une infraction aux articles 5, 6 et 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (soit les infractions de trafic, d'importation et d'exportation et de production de drogues).

En plus de créer un nouveau régime de renversement du fardeau de la preuve, le projet de loi C-53 apporte des clarifications au *Code criminel* et à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* en vue d'assurer l'équivalence entre les versions anglaise et française d'une disposition; plus explicitement, il clarifie les attributions du procureur général du Canada à l'égard des produits de la criminalité dans certaines circonstances; il affirme plus clairement la possibilité pour la Couronne d'obtenir les produits de la criminalité lorsque celle-ci a l'option de procéder par mise en accusation ou par déclaration sommaire de culpabilité et prévoit que les mandats émis en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* s'appliquent aux enquêtes relatives au blanchiment d'argent ou à la possession de biens criminellement obtenus.

### **Projet de loi C-50    *Cruauté envers les animaux***

Le projet de loi C-50, *Loi modifiant le Code criminel en matière de cruauté envers les animaux*, a été déposé le 16 mai 2005. Cette loi a été présentée sous une forme très semblable plusieurs fois au cours des cinq dernières années.

Les modifications visaient à : 1) moderniser, simplifier, regrouper et rationaliser les infractions en matière de cruauté envers les animaux et 2) alourdir les peines. Les modifications confirmaient la norme criminelle existante en matière de cruauté, qui était de causer des « souffrances inutiles ». Elles ne modifiaient pas les pratiques normales de soins (par exemple, les pratiques humaines d'élevage ou les pratiques régies par une loi plus précise).

Le projet de loi C-50 est mort au Feuilleton à la suite de la dissolution du Parlement le 29 novembre 2005.

## **Projet de loi C-49    *Traite des personnes***

Le projet de loi C-49, *Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)* a reçu la sanction royale le 25 novembre 2005 (L.C. 2005, ch. 43). Le projet de loi C-49 est entré en vigueur au moment de la sanction royale.

La traite de personnes concerne le fait de recruter, transporter ou héberger des personnes afin de les exploiter, habituellement dans l'industrie du sexe ou pour les soumettre au travail forcé. Le projet de loi C-49 a modifié le *Code criminel* pour interdire :

- la traite des personnes;
- le fait, pour une personne, de recevoir un avantage matériel, notamment pécuniaire, provenant de la perpétration de l'infraction de traite de personnes; et
- le fait de retenir ou de détruire tout document pouvant établir l'identité d'une personne ou son statut d'immigrant ou tout document de voyage en vue de faciliter l'infraction de traite de personnes.

Ces modifications s'ajoutent à des infractions connexes du *Code criminel* et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et crée un cadre législatif plus complet et efficace pour combattre la traite des personnes sous toutes ses formes.

L'infraction principale (279.01) de « traite de personnes » interdit à quiconque de commettre des actes déterminés en vue d'exploiter ou de faciliter l'exploitation d'une personne. L'infraction est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité, si le délinquant enlève une personne, se livre à des voies de fait grave sur elle ou cause sa mort, et d'une peine maximale de quatorze ans dans tous les autres cas.

La seconde infraction (279.02) interdit à quiconque de bénéficier d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, provenant de la perpétration de la traite de personnes. Elle est passible d'une peine maximale de dix ans d'emprisonnement.

La troisième infraction (279.03) interdit à quiconque de retenir ou de détruire des documents, tels que des documents d'identité ou de voyage, en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction de traites de personnes et est passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement.

L'exploitation des victimes est au cœur de la traite des personnes. Par conséquent, les nouvelles infractions visent l'exploitation directement. L'article 279.04 définit l'exploitation, en vue de la traite des personnes, comme le fait d'amener une personne à fournir un travail ou des services – tels que des services de nature sexuelle – par des agissements visant à faire raisonnablement craindre à la victime que sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît serait mise en danger si elle n'obéissait pas. Elle s'applique également à la tromperie ou la menace ou l'usage de la force ou de toute autre forme de contrainte pour amener la victime à se faire prélever un organe ou des tissus.

## **Projet de loi C-17    *Réforme sur le cannabis***

Le projet de loi C-17, *Loi modifiant la Loi sur les contraventions et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 1<sup>er</sup> novembre 2004. Le projet de loi C-17

proposait de créer des infractions relativement à la possession de petites quantités de cannabis (marihuana) et à la production de cannabis (marihuana).

Le projet de loi aurait permis de qualifier certaines infractions criminelles de contraventions et aurait précisé que celles-ci peuvent être poursuivies par voie de sommation ou de procès-verbal, au moyen d'un régime de procès-verbaux, à moins qu'une autre loi fédérale ne prévoit autrement.

Le projet de loi C-17 est mort au Feuilleton à la suite de la dissolution du Parlement le 29 novembre 2005.

### **Projet de loi C-16**     *Conduite avec facultés affaiblies*

Le projet de loi C-16, *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence* a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 1<sup>er</sup> novembre 2004 et a été renvoyé au Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile. Le projet de loi C-16 proposait d'autoriser la police à demander des tests de sobriété normalisés (bord de la route), des évaluations de la présence de drogues (par un agent entraîné au poste de police) et aux prélèvements d'échantillons de substances corporelles pour analyses de laboratoire.

Le projet de loi C-16 est mort au Feuilleton à la suite de la dissolution du Parlement le 29 novembre 2005.

### **Projet de loi C-10**     *Troubles mentaux*

Le projet de loi C-10, *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux)* a été déposé le 8 octobre 2004, adopté par la Chambre des communes le 7 février 2005 et par le Sénat en mai 2005 à la suite d'un examen approfondi du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Le Comité sénatorial l'a adopté sans autre modification, mais a formulé plusieurs observations dans son rapport au sujet de la nécessité d'un examen et d'une surveillance continue des modifications et, plus généralement, des dispositions législatives applicables à l'accusé atteint de troubles mentaux.

Les modifications prévoient :

- de nouveaux pouvoirs aux commissions d'examen afin de garantir qu'elles disposent des renseignements essentiels pour établir si un accusé atteint de troubles mentaux devrait être mis en liberté, détenu ou placé sous surveillance assortie de conditions;
- de nouvelles options aux policiers dans les cas d'arrestation d'une personne qui contrevient à une décision;
- de simplifier les dispositions relatives au transfèrement de l'accusé;
- des garanties supplémentaires concernant l'accusé déclaré inapte à subir un procès de façon permanente, notamment le fait de permettre au tribunal d'ordonner la suspension de l'instance, et ce, afin de répondre directement à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Demers* (2004);
- d'abroger les dispositions non en vigueur de la loi de 1992, notamment les dispositions sur la durée maximale; et
- toute une série de modifications destinées à préciser la loi.

Le projet de loi C-10 a reçu la sanction royale le 19 mai 2005 en tant que ch. 22 des L.C. 2005 et a été adopté en deux étapes en juin 2005 et en janvier 2006.

## **Projet de loi C-2      *Protection des enfants et d'autres personnes vulnérables***

Le projet de loi C-2, *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada*, apporte, en matière de droit pénal, des modifications importantes dans cinq grands domaines :

- renforcer les interdictions en matière de pornographie juvénile en élargissant la définition, en augmentant les peines maximales et en créant un nouveau moyen de défense clair et restrictif à deux volets lié à un « but légitime » fondé sur le préjudice;
- offrir aux jeunes (âgés entre 14 et 18 ans) une meilleure protection contre l'exploitation sexuelle;
- augmenter les peines applicables aux infractions perpétrées à l'égard des enfants pour s'assurer que les mauvais traitements, la négligence et l'exploitation sexuelle sont punis en fonction de la gravité de l'acte commis;
- faciliter le témoignage des enfants et d'autres personnes vulnérables victimes ou témoins afin que tous les enfants, victimes ou témoins, âgés de moins de 18 ans puissent bénéficier d'aides au témoignage et d'autres mesures, pourvu que celles-ci ne portent pas atteinte à la bonne administration de la justice. Il propose également de permettre aux enfants âgés de moins de 14 ans de témoigner lorsqu'ils sont en mesure de comprendre les questions et d'y répondre, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur leur capacité; et
- créer de nouvelles infractions de voyeurisme qui interdisent d'observer ou d'enregistrer en secret une autre personne dans des circonstances précises où celle-ci pourrait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée.

Par suite des modifications prévues dans le projet de loi adoptées par le Comité de la justice, huit nouvelles peines minimales obligatoires visant des infractions sexuelles commises à l'endroit des enfants ont été ajoutées :

- Art. 151, 152, et 153 (contacts sexuels, incitation à des contacts sexuels, exploitation sexuelle) : 14 jours par voie de procédure sommaire; 45 jours par voie de mise en accusation;
- Par. 163.1(2) et (3) (production et distribution de pornographie juvénile) : 90 jours par voie de procédure sommaire; 1 an par voie de mise en accusation;
- Par. 163.1(4) et (4.1) (possession de pornographie juvénile et accès à celle-ci) : 14 jours par voie de procédure sommaire; 45 jours par voie de mise en accusation;
- Art. 170 et 171 (père ou mère qui sert d'entremetteur; maître de maison qui permet des actes) : 45 jours dans le cas où l'enfant est âgé entre 14 et 18 ans; 6 mois dans le cas où l'enfant est âgé de moins de 14 ans;
- Par. 212(2) (vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans) : 2 ans; et
- Par. 212(4) (obtenir les services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans) : 6 mois.

Le Comité a également apporté des modifications aux nouvelles dispositions du *Code criminel* visant à faciliter le témoignage afin de préciser que les requêtes sollicitant le recours aux diverses aides au témoignage pour les enfants victimes ou témoins âgés de moins de 18 ans et d'autres témoins vulnérables peuvent être présentées avant le procès. Les nouvelles dispositions de la *Loi sur la preuve*

*au Canada* ont été modifiées pour indiquer clairement qu'un enfant ne peut décider de témoigner sous serment.

Il convient de souligner que les dispositions relatives au voyeurisme et les précisions apportées aux dispositions visant à faciliter les témoignages ont grandement été influencées par les travaux de la CHLC.

Le projet de loi C-2 a reçu la sanction royale le 20 juillet 2005 en tant que chapitre 32 des L.C. 2005 et est entré en vigueur par proclamation en deux étapes en novembre 2005 et en janvier 2006.

### **Autres initiatives**

Les délégués pourraient également être intéressés par le travail en cours du ministère de la Justice en ce qui a trait à la mise en liberté provisoire et la reclassification d'infractions étant donné que ces deux sujets ont fait l'objet de discussions à la CHLC.

#### *Mise en liberté provisoire*

Bon nombre de résolutions ayant trait à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire présentées et adoptées depuis 1985 ont fait l'objet d'un examen par un sous-comité spécial du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la procédure pénale (voir rapport de 2005). Ce sous-comité a entrepris un examen de l'ensemble du régime applicable à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, y compris des dispositions ayant trait à la mise en liberté par les policiers. On prévoit prévu que les recommandations du groupe de travail seront présentées aux ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice. Ce rapport de recommandations tient compte de plusieurs résolutions de la CHLC ayant trait à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire et ayant trait à la mise en liberté par les policiers.

#### *Hybridation*

Les résolutions de la CHLC ayant trait au reclassement de diverses infractions au *Code criminel* ont fait l'objet d'un examen dans le contexte d'une initiative sur l'hybridation. Ces résolutions sont énumérées dans un document de consultation portant sur l'hybridation qui est présenté à la Conférence cette année. Le ministère de la Justice du Canada procède présentement à des consultations avec divers intéressés du système de justice concernant cette initiative.

Le ministère de la Justice du Canada bénéficie des travaux de la Conférence pour l'harmonisation des lois et poursuivra l'examen des résolutions proposant des modifications au *Code criminel* et à d'autres lois de nature pénale pour les inclure, s'il y a lieu, dans des réformes législatives futures.

---

Août 2006

## RÉSOLUTIONS

### ALBERTA

#### **Alberta – 01**

L'article 680 (révision par la cour d'appel) du *Code criminel* devrait être modifié de façon à incorporer les restrictions à la publication prévues à l'article 517 (renvoi sur le cautionnement - ordonnance de publication durant période spécifique). Cette modification assurerait l'uniformité de l'ensemble du processus de mise en liberté provisoire par voie judiciaire. Elle garantirait également que l'article 680 serait appliqué conformément à l'approche adoptée aux paragraphes 520(9), 521(10), 523(3) et 525(8).

**Adoptée : 24-0-2**

#### **Alberta – 02**

Il faudrait modifier le *Code criminel* de façon que lorsqu'une peine avec sursis ou une absolution conditionnelle a été imposée, un tribunal puisse suspendre l'ordonnance de probation lorsque le poursuivant en fait la demande afin que le délinquant soit puni pour l'infraction répertoriée s'il en va de l'intérêt de la justice. Il faudrait également prévoir que le délinquant signe une promesse assortie ou non de conditions pendant que la demande est entendue.

**Adoptée, telle que modifiée : 19-2-4**

#### **Alberta – 03**

Le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur le vol d'identité devrait examiner la question de savoir quelles ordonnances ou déclarations accessoires pourraient être prononcées dans le contexte d'une poursuite pénale pour aider la victime dans ce processus.

**Adoptée : 25-0-1**

#### **Alberta – 04**

La question de la prolongation des périodes d'interdiction ou de restriction de longue durée quant à l'utilisation d'Internet (al. 161(1)c) du *Code criminel* devrait être renvoyée au Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la cybercriminalité pour faire l'objet d'un examen approfondi.

**Adoptée : 25-0-1**

## **Alberta – 05**

On recommande que les dispositions du *Code criminel* relatives aux cours d'appel en matière de poursuites sommaires soient modifiées de manière à conférer expressément à celles-ci la compétence pour réviser les décisions rendues par les tribunaux inférieurs quant aux frais.

**Adoptée : 24-0-1**

## **Alberta – 06**

Que le *Code criminel* soit modifié, tel que proposé au projet de loi C-23, *Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)*, 1<sup>re</sup> session, 39<sup>e</sup> législature (1<sup>e</sup> lecture, 22 juin, 2006), de manière à permettre à une juge de la cour d'appel de suspendre l'application d'une peine d'emprisonnement avec sursis et d'exiger que la personne qui était assujettie à cette peine remette une promesse, assortie ou non de conditions, jusqu'à l'issue de l'appel.

**Adoptée, telle que modifiée : 24-1-2**

## **COLOMBIE-BRITANNIQUE**

### **Colombie-Britannique – 01**

Modifier l'article 320 (mandat de saisie) du *Code criminel* de manière à ce que le fardeau de preuve qui incombe à la Couronne y soit conforme au fardeau prévu aux articles 320.1 (mandat de saisie – propagande haineuse), 164 (mandat de saisie – pornographie juvénile, enregistrement voyeuriste, etc.) et 164.1 (mandat de saisie - ordinateur), c'est-à-dire celui de la prépondérance des probabilités.

**Adoptée : 24-0-1**

### **Colombie-Britannique – 02**

Modifier le paragraphe (2) de l'article 423.1 du *Code criminel* (intimidation d'une personne associée au système judiciaire) de manière à viser la dissémination, dans des sites Web et dans l'internet, de l'identité ou de représentations visuelles d'une personne associée au système judiciaire, d'un journaliste ou de leur famille, de l'adresse du lieu où réside, travaille ou étudie une telle personne ou de tout autre renseignement semblable dans le dessein de provoquer la peur chez elle.

**Adoptée : 26-1-0**

### **Colombie-Britannique – 03**

A- Que le gouvernement fédéral, en collaboration avec ses organismes, notamment Industrie Canada, envisage l'adoption de mesures législatives obligeant les fournisseurs de service internet à signaler aux forces de l'ordre l'affichage de pornographie juvénile qu'ils découvrent dans le cadre de leurs fonctions habituelles relatives à la prestation de service.

**Adoptée, telle que modifiée : 15-0-12**

B- Que le groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la cybercriminalité examine la question d'une législation fédérale de nature réglementaire obligeant les entreprises à signaler le vol ou la perte des bases de données informatisées entreposées par les fournisseurs de service internet, les institutions financières, les détaillants vendant par le truchement d'internet ou les entreprises chargées de l'entreposage de bases de données informatisées contenant des renseignements sur les clients – et signaler l'accès illicites à ces bases de données – aux forces de l'ordre et à leurs clients.

**Adoptée, telle que modifiée : 15-0-5**

## **MANITOBA**

### **Manitoba – 01**

Modifier l'article 184.1 (interception préventive) du *Code criminel* de manière à permettre la surveillance par un dispositif vidéo en plus de la surveillance par un dispositif acoustique prévue.

**Adoptée : 27-0-0**

### **Manitoba – 02**

Que soient examinées les dispositions du *Code criminel* relatives à l'imposition des ordonnances d'interdiction obligatoires et discrétionnaires de conduire à l'égard des infractions relatives à la conduite et que des modifications législatives soient apportées afin d'établir un régime rationnel et cohérent.

**Adoptée, telle que modifiée : 20-0-1**

### **Manitoba – 03**

A- L'article 270 (voies de fait contre un agent de la paix) du *Code criminel* devrait être modifié pour porter la peine d'emprisonnement maximale pour l'infraction de voies de fait contre un agent de la paix de cinq ans à dix ans dans le cas de la procédure par mise en accusation et de six mois à dix-huit mois dans le cas de la procédure sommaire.

**Adoptée : 17-0-9**

B- Que l'examen approfondi des dispositions du *Code criminel* relatives aux voies de fait contre un agent de la paix ou un fonctionnaire de la justice soit référé au groupe de travail fédéral-provincial territorial approprié.

**Adoptée : 16-0-5**

## **NOUVEAU-BRUNSWICK**

### **Nouveau-Brunswick – 01**

Modifier le paragraphe 490.8(9) (infraction – contrevenir à une ordonnance de blocage) du *Code criminel* et au paragraphe 14(10) (infraction – contrevenir à une ordonnance de blocage) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* de manière à ce que les versions française et

anglaise soient identiques, plus spécifiquement en ajoutant les mots suivants: *ou fait défaut de s'y conformer* à la version française.

**Adoptée : 25-0-0**

### **Nouveau-Brunswick – 02**

Que l'article 487.092 (mandat d'empreintes) du *Code criminel* soit modifié pour permettre au tribunal, avec des garanties appropriées accordées à l'accusé, de tirer une conclusion défavorable à l'accusé lorsque la preuve démontre que celui-ci a refusé d'acquiescer et de permettre, de façon passive, l'obtention d'empreintes selon les modalités du mandat décerné par l'entremise de l'article 487.092.

**Retirée  
(après discussion)**

### **NOUVELLE-ÉCOSSE**

#### **Nouvelle-Écosse – 01**

A- Modifier l'alinéa 172.1(2)*b*) (leurre – peine à l'égard des infractions sommaires) du *Code criminel* afin de prévoir une peine maximale d'emprisonnement de dix-huit mois dans le cas des infractions poursuivies par procédure sommaire.

**Adoptée : 21-0-0**

B- Afin d'être conforme à l'objet poursuivi dans le projet de loi C-2, *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada*, L.C. 2005, ch. 32, il est recommandé de modifier l'article 172.1 du *Code criminel* de manière à prévoir que le sursis d'emprisonnement n'est pas disponible à l'égard des infractions de leurre sauf si la fin poursuivie par le leurre constitue une infraction pour laquelle l'emprisonnement avec sursis peut être imposée.

**Rejetée, telle que modifiée : 3-4-15**

#### **Nouvelle-Écosse – 02**

Modifier le paragraphe 491(1) (confiscation des armes et munitions) du *Code criminel* de façon à prévoir que dans le cas des infractions à l'article 86 (usage négligent d'une arme à feu, etc.), la confiscation d'une arme à feu saisie est discrétionnaire plutôt qu'automatique.

**Adoptée : 23-1-3**

#### **Nouvelle-Écosse – 03**

Que le Comité de coordination des hauts fonctionnaires fédéral-provincial-territorial (Justice pour les jeunes) examine les lacunes retrouvées aux articles 39 et 29 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les jeunes* à l'égard des dispositions relatives à la détermination de la peine et à la détention

provisoire d'un jeune qui commet une infraction dans des circonstances qui constituent un danger important pour la sécurité du public ou d'un de ses membres.

**Adoptée, telle que modifiée : 22-0-0**

## **ONTARIO**

### **Ontario – 01**

Créer l'infraction de publier, distribuer, faire circuler, vendre, annoncer ou rendre disponible un enregistrement visuel d'une personne qui est nue, expose ses organes génitaux, sa région anale ou ses seins ou se livre à une activité sexuelle explicite, sans le consentement de la personne qui y ait représentée, dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée.

**Adoptée, telle que modifiée : 10-5-12**

### **Ontario – 02**

Étendre l'obligation prévue à l'article 252 (défaut d'arrêter lors d'un accident) du *Code criminel* afin qu'elle s'applique aussi dans les cas de dommages causés aux édifices et autres structures.

**Adoptée : 22-0-5**

### **Ontario – 03**

Faire de l'infraction visée au paragraphe 351(2) (déguisement dans un dessein criminel) du *Code criminel* une infraction mixte.

**Adoptée : 20-0-6**

### **Ontario – 04**

Modifier le paragraphe 34(2) (défense – mesure de la justification) du *Code criminel* afin d'y ajouter les mots « sans provocation de sa part » au bon endroit dans le paragraphe (soit après les mots « illégalement attaquée » et avant les mots « et cause la mort »).

**Adoptée : 20-0-7**

## **Ontario Criminal Lawyers' Association**

### **On-OCLA – 01**

Que le groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la conduite en état d'ébriété examine la question de savoir s'il est nécessaire de modifier le paragraphe 254 (3) (échantillon d'haleine/ sang – motif raisonnable de croire qu'une infraction a été commise) du *Code criminel* afin de préciser que le défaut ou le refus d'obtempérer à une demande en vertu du paragraphe 254 (2) (contrôle pour vérifier la présence d'alcool dans le sang) :

- soit donne à l'agent de la paix des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à l'article 253 (capacité de conduite affaiblie) a été commise,
- soit habilite l'agent de la paix à présenter une demande en vertu du paragraphe 254 (3),

et que le paragraphe 254 (5) (défaut ou refus de fournir un échantillon) soit modifié afin de préciser que seul le refus ou le défaut d'obtempérer à une demande en vertu du paragraphe 254 (3) constitue une infraction.

**Adoptée, telle que modifiée : 23-0-0  
(déposée en instance)**

## **QUÉBEC**

### **Québec – 01**

Que conformément à la résolution QC-01 adoptée par la section en 2004, le *Code criminel* soit modifié pour permettre, sauf disposition contraire, l'obtention par télémandat de tout mandat ou ordonnance judiciaire délivré *ex parte*.

**Adoptée, telle que modifiée : 21-0-0**

## **SASKATCHEWAN**

### **Saskatchewan – 01**

Modifier l'article 183 du *Code criminel* de façon à ajouter les infractions prévues aux articles 220 (causer la mort par négligence criminelle) et 221 (causer des lésions corporelles par négligence criminelle) à la définition d'« infraction ».

**Adoptée : 23-1-3**

### **Saskatchewan – 02**

Modifier le Décret sur les armes prohibées, D.O.R.S./74-297, CP 1974-1051 de manière à ce que les premiers mots du décret soient ainsi rédigés :

« Tout dispositif conçu pour être utilisé ou destiné à être utilisé comme moyen de blesser une personne, de l'immobiliser ou de la rendre incapable [...] ».

**Retirée  
(sans discussion)**

### **Saskatchewan – 03**

Modifier l'art. 137 (décision de se conformer à une peine ou décision) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* de façon à en faire une infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire.

**Adoptée : 12-3-11**

## **Saskatchewan – 04**

Modifier l'article 231 du *Code criminel* de manière à prévoir que le meurtre d'une personne qui est l'occupant légal d'une maison d'habitation pendant la perpétration d'une invasion de domicile est un meurtre au premier degré.

**Adoptée, telle que modifiée : 21-0-5**

## **CANADA**

### **Association du Barreau canadien**

#### **Can-CBA – 01**

Que la section pénale de la CHLC reconnaisse l'importance de la nécessité d'un examen de la question d'accès à la justice incluant la possibilité de conférer aux juges du procès un pouvoir statuaire de désigner un avocat ou une avocate aux personnes accusées d'infractions criminelles et que cette question continue de faire l'objet d'un examen prioritaire en matière d'aide juridique devant le groupe de travail fédéral/provincial/territorial approprié.

**Adoptée, telle que modifiée : 17-3-5**

### **Conseil canadien des avocats de la défense**

#### **Can-CCCDL – 01**

Il est recommandé que le ministère de la Justice examine le par. 261(1) (ordonnance d'interdiction de conduire, suspendue pendant l'appel) du *Code criminel* dans le but d'apporter des modifications au *Code criminel* de façon à ce que toute personne puisse demander à la Cour d'appel qui a rendu la décision, plutôt que directement à la Cour suprême, de rétablir son permis de conduire jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation d'appel ou sur l'appel à la Cour suprême du Canada.

**Adoptée, telle que modifiée : 26-0-0**